

**A.M., 2025**

**Arrêté numéro 2025-5353 du ministre de la Justice  
en date du 14 février 2025**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT la reconnaissance des organismes  
accréditeurs en médiation

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 606 du Code de  
procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoit que pour  
invoquer le privilège de non-contraignabilité, le média-  
teur doit être accrédité par un organisme reconnu par le  
ministre de la Justice

VU le pouvoir discrétionnaire dévolu au ministre de  
la Justice dans la décision de reconnaître des organismes  
accréditeurs;

VU que le ministre de la Justice a adopté, le 22 août  
2018, la Directive encadrant le pouvoir discrétionnaire du  
ministre de la Justice à l'égard de la reconnaissance des  
organismes accréditeurs en médiation civile et que celle-ci  
a été mise à jour le 17 janvier 2022;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Reconnaît le Centre de médiation et d'arbitrage en  
copropriété comme organisme accréditeur en médiation  
civile.

Québec, le 14 février 2025

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

85066

